

# BGer 4A 144/2023 vom 4. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_144\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_144_2023)

FR: TF 4A 144/2023 du 4 septembre 2023

IT: TF 4A 144/2023 del 4 settembre 2023

## Regeste

arbitrage international, | Jurisdiction arbitrale

## Erwägungen

### E. 1

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. En l'occurrence, celle-ci a été rendue en français. Le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

### E. 2

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l'art. 77 al. 1 let. a LTF. Le siège du Tribunal arbitral se trouve à Genève. L'une des parties au moins n'avait pas son domicile respectivement son siège en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

### E. 3.1

En matière d'arbitrage, le recours reste en principe purement cassatoire (cf. l'art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l'art. 107 al. 2 LTF). Toutefois, lorsque le litige porte sur la compétence d'un tribunal arbitral, il a été admis, par exception, que le Tribunal fédéral pouvait constater lui-même la compétence ou l'incompétence (ATF 136 III 605 consid. 3.3.4; 128 III 50 consid. 1b). La conclusion des recourants tendant à ce que le Tribunal fédéral constate lui-même l'incompétence du Tribunal arbitral pour statuer sur les prétentions élevées à leur encontre est dès lors recevable.

### E. 3.2

Pour le reste, qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir et du délai de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière. Demeure réservé l'examen de la recevabilité, sous l'angle de leur motivation, des différents griefs soulevés par les intéressés.

### E. 4.1

Un mémoire de recours visant une sentence arbitrale doit satisfaire à l'exigence de motivation telle qu'elle découle de l'art. 77 al. 3 LTF en liaison avec l'art. 42 al. 2 LTF et la jurisprudence relative à cette dernière disposition (ATF 140 III 86 consid. 2 et les références citées). Cela suppose que la partie recourante discute les motifs de la sentence entreprise et indique précisément en quoi elle estime que l'auteur de celle-ci a méconnu le

droit (arrêt 4A\_522/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1). La partie recourante ne pourra le faire que dans les limites des moyens admissibles contre ladite sentence, à savoir au regard des seuls griefs énumérés à l'art. 190 al. 2 LDIP lorsque l'arbitrage revêt un caractère international. Au demeurant, comme cette motivation doit être contenue dans l'acte de recours, elle ne saurait user du procédé consistant à prier le Tribunal fédéral de bien vouloir se référer aux allégués, preuves et offres de preuve contenus dans les écritures versées au dossier de l'arbitrage. De même se servirait-elle en vain de la réplique pour invoquer des moyens, de fait ou de droit, qu'elle n'avait pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours non prolongeable (art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l'art. 47 al. 1 LTF), ou pour compléter, hors délai, une motivation insuffisante (arrêt 4A\_34/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l'art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l'art. 105 al. 2 LTF). Les constatations du tribunal arbitral quant au déroulement de la procédure lient aussi le Tribunal fédéral, qu'elles aient trait aux conclusions des parties, aux faits allégués ou aux explications juridiques données par ces dernières, aux déclarations faites en cours de procès, aux réquisitions de preuves, voire au contenu d'un témoignage ou d'une expertise ou encore aux informations recueillies lors d'une inspection oculaire (arrêt 4A\_322/2015 du 27 juin 2016 consid. 3 et les références citées). La mission du Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage (arrêt 4A\_386/2010 du 3 janvier 2011 consid. 3.2).

#### **E. 5**

L'art. 186 al. 3 LDIP prévoit qu'en général, le tribunal arbitral statue sur sa compétence par une décision incidente. Cette disposition exprime certes une règle, mais celle-ci ne présente aucun caractère impératif et absolu, sa violation étant d'ailleurs dépourvue de sanction (arrêt 4A\_222/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3.1.2 et les références citées). Le tribunal arbitral y dérogera s'il estime que l'exception d'incompétence est trop liée aux faits de la cause pour être jugée séparément du fond (ATF 143 III 462 consid. 2.2; 121 III 495 consid. 6d). Si le tribunal arbitral, examinant la question de la compétence à titre préalable, se déclare incompétent, mettant ainsi un terme à la procédure, il prononce une sentence finale (ATF 143 III 462 consid. 3.1). Lorsqu'il écarte une exception d'incompétence, par une sentence séparée, il rend une décision incidente (art. 186 al. 3 LDIP), quel que soit le nom qu'il lui donne (ATF 143 III 462 consid. 2.2; arrêt 4A\_414/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1). En vertu de l'art. 190 al. 3 LDIP, cette décision, que les parties doivent entreprendre immédiatement (ATF 130 III 66 consid. 4.3), ne peut être attaquée devant le Tribunal fédéral que pour les motifs tirés de la composition irrégulière (art. 190 al. 2 let. a LDIP) ou de l'incompétence (art. 190 al. 2 let. b LDIP) du tribunal arbitral. Les griefs visés à l'art. 190 al. 2 let. c à e LDIP peuvent aussi être soulevés contre les décisions incidentes au sens

de l' art. 190 al. 3 LDIP , mais uniquement dans la mesure où ils se limitent strictement aux points concernant directement la composition ou la compétence du tribunal arbitral ( ATF 143 III 462 consid. 2.2; 140 III 477 consid. 3.1; 140 III 520 consid. 2.2.3).

## **E. 6**

Dans un premier moyen, les recourants, invoquant l' art. 190 al. 2 let. b LDIP , reprochent aux arbitres d'avoir admis, à tort, leur compétence pour connaître des prétentions élevées à leur encontre. A cet égard, ils font valoir que le Tribunal arbitral, statuant à la majorité de ses membres, a étendu de manière injustifiée la portée des clauses d'arbitrage figurant dans les contrats de prêt litigieux sur la base d'une application erronée de la théorie de l'immixtion. Avant d'examiner la recevabilité et, le cas échéant, les mérites des critiques formulées par les intéressés, il sied de rappeler certains principes et d'exposer la motivation du Tribunal arbitral sur le problème litigieux.

### **E. 6.1**

Saisi du grief d'incompétence, le Tribunal fédéral examine librement les questions de droit, y compris les questions préalables, qui déterminent la compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral ( ATF 146 III 142 consid. 3.4.1; 133 III 139 consid. 5; arrêt 4A\_618/2019 du 17 septembre 2020 consid. 4.1). Il ne revoit cependant l'état de fait à la base de la sentence attaquée - même s'il s'agit de la question de la compétence - que si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux (cf. art. 99 al. 1 LTF ) sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile ( ATF 144 III 559 consid. 4.1; 142 III 220 consid. 3.1; 140 III 477 consid. 3.1; 138 III 29 consid. 2.2.1).

### **E. 6.2**

Selon l' art. 190 al. 2 let. b LDIP , la sentence peut être attaquée lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent. Le tribunal est compétent lorsque la cause peut faire l'objet d'un arbitrage en vertu de l' art. 177 LDIP , que la convention d'arbitrage est valable à la forme et au fond d'après l' art. 178 LDIP et que la cause est visée par cette convention, toutes ces conditions étant indissociables ( ATF 133 III 139 consid. 5).

#### **E. 6.2.1**

Du point de vue formel, la convention d'arbitrage est valable si elle est passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le texte doit contenir les éléments essentiels de la convention d'arbitrage ( ATF 142 III 239 consid. 3.3.1; 138 III 29 consid. 2.2.3 et les références citées).

#### **E. 6.2.2**

S'agissant du fond, la convention d'arbitrage est valable, selon l' art. 178 al. 2 LDIP , si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse. La disposition citée consacre trois rattachements alternatifs in favorem validitatis , sans aucune hiérarchie entre eux, à savoir le droit choisi par les parties, le droit régissant l'objet du litige ( lex causae ) et le droit suisse en tant que droit du siège de l'arbitrage ( ATF 129 III 727 consid. 5.3.2).

### **E. 6.3**

Lorsqu'il examine s'il est compétent pour trancher le différend qui lui est soumis, le tribunal arbitral doit résoudre, entre autres questions, celle de la portée subjective de la convention d'arbitrage, qualifiée aussi d'extension de la clause à des tiers non-signataires. Il lui appartient ainsi de déterminer quelles sont les parties liées par cette convention et de rechercher, le cas échéant, si un ou des tiers qui n'y sont pas désignés entrent néanmoins dans son champ d'application ( ATF 147 III 107 consid. 3.1.1; 145 III 199 consid. 2.4). Cette question de compétence *ratione personae*, qui relève du fond, doit être résolue à la lumière de l' art. 178 al. 2 LDIP ( ATF 147 III 107 consid. 3.1.1; 145 III 199 consid. 2.4; 134 III 565 consid. 3.2; arrêt 4A\_64/2022 du 18 juillet 2022 consid. 6.3.2). En vertu du principe de la relativité des obligations contractuelles, la convention d'arbitrage incluse dans un contrat ne lie en principe que les cocontractants ( ATF 147 III 107 consid. 3.3.1; 145 III 199 consid. 2.4). L'exigence de forme posée par l' art. 178 al. 1 LDIP ne s'applique qu'à la convention d'arbitrage elle-même, soit à l'accord par lequel les parties initiales ont manifesté leur volonté réciproque et concordante de compromettre. Autre est toutefois la question de savoir si des tiers entrent dans le champ d'application d'une convention formellement valable, bien qu'ils ne l'aient pas signée et n'y soient pas mentionnés ( ATF 129 III 727 consid. 5.3.1). Dans un certain nombre d'hypothèses, comme la cession de créance, la reprise (simple ou cumulative) de dette ou le transfert d'une relation contractuelle, le Tribunal fédéral admet de longue date qu'une convention d'arbitrage peut obliger même des personnes qui ne l'ont pas signée et qui n'y sont pas mentionnées ( ATF 147 III 107 consid. 3.3.1; 145 III 199 consid. 2.4; 129 III 727 consid. 5.3.1; arrêt 4A\_528/2019 du 7 décembre 2020 consid. 3.1). En outre, le tiers qui s'immisce dans l'exécution du contrat contenant la convention d'arbitrage est réputé avoir adhéré, par actes concluants, à celle-ci si l'on peut inférer de cette immixtion sa volonté d'être partie à la convention d'arbitrage ( ATF 147 III 107 consid. 3.3.1; 145 III 199 consid. 2.4; 134 III 565 consid. 3.2; 129 III 727 consid. 5.3.2; arrêt 4A\_528/2019, précité, consid. 3.1 et les références citées). Cette jurisprudence est fondée sur les règles de la bonne foi; elle permet de déduire du comportement d'une partie la volonté d'adhérer à un contrat qu'elle n'a pas signé et de se soumettre à la clause arbitrale qui y figure; dans cette mesure, des circonstances postérieures à la conclusion de la convention d'arbitrage peuvent être prises en considération (arrêts 4A\_528/2019, précité, consid. 3.1; 4A\_450/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.5.4). On ne saurait toutefois admettre à la légère une telle volonté. La jurisprudence relève de manière générale qu'il faut avoir égard à la nature particulière de la convention d'arbitrage. La renonciation à la justice étatique implique en particulier une restriction importante des voies de recours, qui ne doit pas être admise facilement ( ATF 140 III 134 consid. 3.2; 129 III 675 consid. 2.3). En d'autres termes, la volonté de se soumettre à l'arbitrage doit ressortir de façon claire et non équivoque ( ATF 140 III 367 consid. 2.2.2).

#### **E. 6.4**

Dans la sentence attaquée, le Tribunal arbitral constate que la volonté réelle des membres de la famille A.\_\_\_\_\_ était de soumettre d'éventuels litiges survenant entre eux à la voie de l'arbitrage. Examinant si cette volonté d'avoir, de manière générale, recours aux tribunaux arbitraux pour régler leurs différends vise également les litiges en lien avec les contrats de prêt litigieux, il considère, à la majorité de ses membres, que tant A.c.\_\_\_\_\_ que ses quatre fils ont manifesté leur volonté réelle d'être liés par les clauses d'arbitrage insérées dans lesdits contrats de prêt. A cet égard, le Tribunal arbitral relève que les fonds prêtés à W.\_\_\_\_\_, laquelle est une société n'exerçant aucune activité et ne possédant ni

employés ni locaux, ne lui étaient pas destinés puisqu'ils devaient transiter par diverses entités du groupe, au moyen de prêts en cascade, jusqu'à Y. \_\_\_\_\_ SA et U. \_\_\_\_\_ SA. Il observe que les contrats de prêt litigieux ne faisaient aucun sens d'un point de vue commercial, étant donné qu'aucun prêteur ne serait disposé à prêter des sommes si importantes à une " coquille vide " sans la moindre garantie. Le Tribunal arbitral observe qu'il apparaît vraisemblable, à ce stade de la procédure, qu'une partie des fonds qui ont fait l'objet de prêts en cascade a ensuite été remise à diverses sociétés détenues et contrôlées par les fils A. \_\_\_\_\_ ainsi qu'à ceux-ci et à leur mère personnellement. Ces montants ont notamment été utilisés dans des placements immobiliers. Une partie de ces fonds a vraisemblablement servi à couvrir des dépenses personnelles des membres de la famille A. \_\_\_\_\_, y compris des quatre fils de A.c. \_\_\_\_\_. Le Tribunal arbitral retient que les recourants n'ont pas pris part à la négociation ou à la rédaction des contrats de prêt litigieux, ni n'ont communiqué d'accord formel à ce sujet. Cependant, il apparaît, selon lui, invraisemblable que ceux-ci n'aient pas participé aux discussions familiales relatives à l'objectif des prêts en question et à l'utilisation des sommes prêtées. Le Tribunal arbitral souligne qu'il apparaît, en outre, à tout le moins vraisemblable que les recourants ont par la suite bénéficié, directement ou indirectement, d'une partie au moins des fonds concernés. Dans ces conditions, la majorité du Tribunal arbitral considère que tant A.c. \_\_\_\_\_ que ses quatre fils avaient connaissance de la structure mise en place afin de constituer un " trésor de guerre " même s'ils n'avaient pas nécessairement tous formellement donné leur accord à ces prêts au moment de leur conclusion et qu'ils n'en connaissaient pas forcément tous les détails. Le Tribunal arbitral estime, ainsi, que les prêts litigieux constituent des transferts internes au sein du patrimoine de la famille A. \_\_\_\_\_ et que les signataires desdits contrats sont des instruments juridiques mis en place pour les besoins de la gestion du patrimoine familial. Pour la majorité du Tribunal arbitral, les recourants ne pouvaient pas ignorer l'existence des instruments juridiques leur ayant permis de toucher, à titre personnel ou par le truchement de sociétés dont ils assumaient la gestion, des montants de l'ordre de plusieurs millions, ni ignorer que ces fonds avaient été transférés par les intimées à W. \_\_\_\_\_ sur la base de contrats de prêt comportant des clauses d'arbitrage, ce d'autant que l'insertion de telles clauses était usuelle dans les relations contractuelles nouées au sein du groupe. De plus, les prêts litigieux octroyés à W. \_\_\_\_\_ ainsi que la question de leur remboursement ont été expressément discutés entre les membres de la famille au plus tard en 2015, dans le cadre des réflexions relatives à un potentiel redressement fiscal en France. Lors d'une réunion du Conseil de famille tenue le 14 janvier 2015, il a en effet été question de vendre les biens immobiliers achetés pour un montant de l'ordre de 90 millions d'euros à l'aide des fonds initialement remis à W. \_\_\_\_\_. Dans ce contexte, les recourants se sont opposés à la vente desdits biens qu'ils occupaient alors avec leur famille. En outre, la question du remboursement, notamment par les recourants, d'une partie des fonds perçus entre 2010 et 2015 a fait l'objet de plusieurs discussions familiales dès 2015. Les recourants ont ainsi été impliqués dans l'exécution des prêts litigieux, car ils ont pris part aux décisions relatives aux investissements à réaliser grâce aux fonds concernés, ils ont bénéficié personnellement d'une partie de ces fonds et ont participé activement aux discussions relatives au remboursement des prêts dans le contexte de la procédure fiscale française allant même jusqu'à s'opposer à ce que les biens immobiliers acquis grâce aux fonds en question soient vendus pour permettre le remboursement. L'immixtion des recourants dans l'exécution des contrats de prêt litigieux démontre ainsi que ceux-ci ont " manifesté leur volonté réelle d'être liés par les clauses arbitrales " contenues dans lesdits contrats de prêt

(sentence, n. 694-715).

### **E. 6.5**

Dans leurs écritures, les recourants déplorent le caractère désordonné des considérations juridiques émises par le Tribunal arbitral. Ils font grief à la majorité d'avoir appliqué de manière erronée la théorie de l'immixtion. A cet égard, ils soutiennent que le Tribunal arbitral a visiblement jugé, à tort, que la simple connaissance de la provenance des fonds litigieux était suffisante pour reconnaître qu'ils s'étaient immiscés dans l'exécution des contrats de prêt litigieux. Ils estiment que l'analyse effectuée par la majorité est lacunaire et ne respecte pas les principes posés par la jurisprudence pour étendre la portée d'une clause d'arbitrage à des tiers non-signataires. Les recourants s'emploient ensuite à démontrer qu'ils ne se sont pas immiscés dans l'exécution des contrats de prêt litigieux. Sur ce point, ils font valoir qu'une éventuelle immixtion lors de la conclusion desdits contrats n'est pas décisive selon la jurisprudence et relèvent qu'ils n'ont de toute manière participé ni à leur rédaction, ni à leur signature. Ils contestent ensuite le fait qu'une implication de leur part dans les décisions relatives aux investissements à réaliser grâce aux fonds prêtés puisse constituer une immixtion dans l'exécution des contrats de prêt litigieux. A leur avis, la circonstance selon laquelle ils auraient retiré un bénéfice personnel des fonds prêtés ne permet pas de conclure qu'ils se sont immiscés dans l'exécution des contrats de prêt litigieux. Les recourants soulignent également que leur prétendue participation active dans les discussions relatives au remboursement des prêts litigieux reposerait sur un unique élément factuel, alors que le Tribunal arbitral a reconnu, par ailleurs, que les modalités et destinataires de ces remboursements n'avaient jamais été clairement définis. Les intéressés font aussi valoir qu'il n'existe aucun élément établissant que les intimées auraient cru, de bonne foi, qu'ils avaient la volonté d'être liés par les clauses d'arbitrage litigieuses. A cet égard, ils relèvent que la sentence entreprise est totalement muette sur ce point. Les recourants critiquent enfin un passage de la sentence attaquée dans lequel le Tribunal arbitral indique que sa décision sur la compétence " (...) fait également du sens puisqu'elle permettra de trancher, dans le cadre du fond, un litige qui semble envenimer les relations entre les enfants de M. A.c. \_\_\_\_\_ depuis plusieurs années et qu'aucune des Parties n'a établi qu'une autre juridiction, étatique ou arbitrale, serait compétente pour le trancher " (sentence, n. 716). Selon eux, le Tribunal arbitral ne saurait s'arroger une sorte de " compétence par défaut ", en " offrant " ses services à certaines parties qui ne le veulent pas, sous prétexte qu'il estimerait qu'aucune autre juridiction ne semblerait compétente pour trancher un litige.

### **E. 6.6**

Tel qu'il est présenté, le grief considéré ne saurait prospérer. On peut d'emblée légitimement s'interroger sur le point de savoir si les critiques formulées par les recourants sont recevables. Il ressort en effet du passage de la sentence attaquée consacré à l'examen de la compétence du Tribunal arbitral à l'égard des recourants que les arbitres ont considéré, à la majorité, que les intéressés avaient " manifesté leur volonté réelle " d'être liés par les clauses d'arbitrage litigieuses (sentence, n. 714). Or, la constatation de la réelle intention des parties relève du domaine des faits et lie, partant, le Tribunal fédéral ( ATF 132 III 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). Aussi bien, en argumentant comme ils le font, les recourants s'en prennent au résultat de l'interprétation subjective effectuée par le Tribunal arbitral, point qui échappe en principe à la connaissance du Tribunal fédéral. Quoi qu'il en soit, même à supposer que l'argumentation développée par les recourants soit recevable, la solution retenue par le Tribunal arbitral résiste aux critiques dont elle est la cible. Il ressort, en effet,

des constatations de fait qui lient la Cour de céans que les recourants ont pris une part active aux discussions relatives au remboursement des prêts litigieux et qu'ils se sont même opposés à ce que les biens immobiliers, acquis grâce aux fonds en question, qu'ils occupaient avec leur famille, soient vendus pour permettre le remboursement desdits prêts. Sur la base des éléments factuels mis en exergue dans la sentence, le comportement adopté par les intéressés - et singulièrement le rôle joué par eux dans les discussions relatives au remboursement des prêts litigieux - pouvait objectivement s'interpréter comme l'expression de leur volonté d'être liés par les clauses d'arbitrage insérées dans les contrats de prêt litigieux. Les arguments avancés par les recourants dans leurs écritures, soigneusement contredits par leurs adversaires, ne modifient en rien cette conclusion.

## **E. 7**

Dans un second moyen, les recourants dénoncent diverses violations de leur droit d'être entendus ( art. 190 al. 2 let . d LDIP). A cet égard, ils reprochent aux arbitres d'avoir ignoré certains arguments destinés à contester leur compétence.

### **E. 7.1**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important. C'est à elle d'établir, d'une part, que le tribunal arbitral n'a pas examiné certains des éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et, d'autre part, que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige ( ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3). Si la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige, c'est aux arbitres ou à la partie intimée qu'il appartiendra de justifier cette omission dans leurs observations sur le recours ( ATF 133 III 235 consid. 5.2; arrêts 4A\_542/2021 du 28 février 2022 consid. 5.1; 4A\_618/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2). Ceci dit, les arbitres n'ont pas l'obligation de discuter tous les arguments invoqués par les parties; ils ne sauraient se voir reprocher, au titre de la violation du droit d'être entendu en procédure contradictoire, de n'avoir pas réfuté, même implicitement, un moyen objectivement dénué de toute pertinence ( ATF 133 III 235 consid. 5.2). C'est le lieu de rappeler que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne doit pas servir, pour la partie qui se plaint de vices affectant la motivation de la sentence, à provoquer par ce biais un examen de l'application du droit de fond ( ATF 142 III 360 consid. 4.1.2).

### **E. 7.2**

Dans leur mémoire de recours, les intéressés font valoir qu'ils ont allégué toute une série d'éléments visant à démontrer: - qu'ils n'ont eu connaissance ni de l'existence ni du contenu des contrats de prêt litigieux; - qu'ils ignoraient la provenance des fonds perçus personnellement ou par le truchement de sociétés dont ils avaient le contrôle; - que certaines conclusions figurant dans le rapport établi le 7 avril 2022 par l'experte O.\_\_\_\_\_ concernant les flux de trésorerie entre les diverses sociétés du groupe et les membres de la famille A.\_\_\_\_\_ étaient erronées ou lacunaires. Or, selon les recourants, le Tribunal

arbitral aurait indiqué " qu'ils n'avaient apporté aucun élément de preuve " sur ces points, ce qui serait manifestement faux. En ignorant totalement leurs moyens, il se serait dès lors rendu coupable d'un déni de justice.

### **E. 7.3**

Semblable argumentation tombe à faux. Comme le soulignent à bon droit les intimées dans leur réponse, sans être du reste contredites par les recourants, le Tribunal arbitral n'a jamais indiqué que ceux-ci n'avaient apporté aucun élément de preuve mais a seulement considéré qu'ils n'avaient fourni " aucun moyen de preuve probant " (sentence, n. 709). Les termes utilisés par les arbitres démontrent que ceux-ci ont bel et bien pris en considération les éléments avancés par les recourants mais qu'ils ne les ont pas jugés suffisants pour retenir les faits allégués par eux. Il apparaît ainsi que le Tribunal arbitral a procédé à une appréciation des preuves disponibles pour opérer certaines constatations de fait critiquées. Sous le couvert d'une prétendue violation de leur droit d'être entendus, les recourants s'en prennent en réalité à la motivation des arbitres et leur reprochent d'avoir étendu la portée des clauses d'arbitrage litigieuses, ce qui n'est pas admissible. Au demeurant, il sied de rappeler que les recourants ne sauraient obtenir des explications sur chaque détail du raisonnement tenu par les arbitres. En l'occurrence, il appert de la motivation retenue par le Tribunal arbitral que celui-ci n'a de toute évidence pas jugé décisifs les arguments susmentionnés avancés par les recourants. Il s'ensuit le rejet du moyen examiné.

### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les recourants, qui succombent, seront, dès lors, condamnés solidairement à payer les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Ils verseront en outre, solidairement entre eux, une indemnité à titre de dépens aux intimées, créancières solidaires, ainsi qu'à A.d. \_\_\_\_\_ et à A.e. \_\_\_\_\_ ( art. 68 al. 1 et 4 LTF ). L'indemnité allouée aux intimées sera prélevée sur les sûretés fournies par les recourants. A.c. \_\_\_\_\_, qui a soutenu le recours, ainsi que Y. \_\_\_\_\_ SA et U. \_\_\_\_\_ SA, lesquelles s'en sont remises à justice, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.